

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 74 (1979)
Heft: 4-fr

Artikel: Soleure : nouveau droit des constructions : les sites mieux protégés
Autor: Lack, Alfons
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174838>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

un spectacle désolant, souligné par des fissures dues en partie à la démolition, au XVIII^e siècle, d'un cloître qui servait de puissant contrefort. Cela posera aux architectes un problème ardu.

Pour l'instant, Bonmont semble bien gardé: «*Passage interdit, amende 30 fr.*» Il paraît toutefois qu'on y compte jusqu'à 80 familles de pique-niqueurs les beaux dimanches d'été...

C.-P. Bodinier



Le nouveau droit soleurois des constructions oblige les communes à protéger les sites urbains et villageois, les lieux historiques, la nature et le patrimoine architectural. Photo: Maison de l'«Untervogt» et grange Ramseyer, à Neuendorf SO: leur avenir est-il assuré? (photo Jaeggi).

Soleure: Nouveau droit des constructions

Les sites mieux protégés

Dans le canton de Soleure, un «nouveau droit des constructions» a remplacé le 1^{er} juillet 1979 une ancienne loi datant de 1906. Les communes sont désormais obligées de protéger les sites urbains et villageois, les lieux historiques, les monuments historiques et naturels.

Les dispositions de la nouvelle loi soleuroise sur les constructions, entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier, visent une protection complète de la nature et du patrimoine architectural. C'est ainsi que l'Etat et les communes sont tenus de protéger notamment:

- *Les paysages et la configuration des localités et des rues*
- *Les beaux points de vue*
- *Les lieux historiques*
- *Les monuments historiques et naturels*
- *Les édifices ou parties d'édifices ayant valeur historique ou culturelle*
- *Les bouquets d'arbres et d'arbustes, et les roselières*
- *Les zones de délassement*
- *La faune, la flore et leurs biotopes*

Ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est la protection des sites urbains et villageois et des monuments historiques, c'est-à-dire de la substance architecturale digne d'être conservée. Les responsables de cette protection sont depuis toujours le Canton et la Commune. La protection du patrimoine architectural, dans le canton de Soleure, se fonde sur une ordonnance du gouvernement cantonal qui, avec la nouvelle loi sur les constructions, constitue une base juridique sûre. Au cours de ces dernières années, l'idée de préserver nos sites historiques s'est concrétisée dans de nombreux plans de zones et règlements de construction communaux, et pas seulement à Soleure et à Olten, dont les vieilles villes sont protégées directement par l'ordonnance cantonale. Il est toutefois évident que ces dispositions reposaient sur une base fragile, puisque l'ancienne loi datait de 1906. La nouvelle constitue maintenant un arsenal juridique excellent pour les tâches susmentionnées.

Les communes sont maintenant obligées – ceci est nouveau – de protéger les sites urbains et villa-

geois, les lieux historiques, les monuments architecturaux et naturels. Elles doivent le faire sous la forme de zones protégées, à fixer d'après une procédure déterminée à laquelle les plans de zones, par exemple, sont soumis également. Doivent être protégés non seulement les objets qui méritent protection, mais leur *environnement*. Les limitations de propriété liées aux zones protégées sont notamment: les interdictions de démolir, les prescriptions d'aménagement, d'utilisation, etc.

Avec ce *plan des zones protégées* ayant force de loi, la Commune dispose d'un moyen sûr de planification qui lui permet de satisfaire à son obligation légale. L'Etat, quant à lui, reçoit aussi la compétence de classer en zones protégées des objets ou des territoires d'importance cantonale ou régionale. A cet égard, un instrument pour le *cas de nécessité*, la *zone de planification*, nous paraît importante: le Canton ou la Commune peuvent promulguer d'urgence des zones de planification qui leur permettent, en attendant le classement d'une zone ou pendant la modification d'une zone protégée, de fixer des secteurs dans lesquels aucune construction ne peut être entreprise si

elle est contraire aux buts de la planification.

Outre le plan des zones protégées, l'Etat et la Commune disposent (respectivement pour le canton et la commune) d'un autre instrument qui est la *mesure de protection*, par laquelle les autorités, dans des cas particuliers, peuvent promulguer, notamment, des interdictions de construire ou de transformer, des prescriptions de construction d'ordre esthétique, et certaines obligations pour les propriétaires. Là encore existe la possibilité – comme pour les plans de zones – de prendre des mesures provisoires dans les cas d'urgence.

Qui paiera?

Les mesures de protection de la nature et du patrimoine sont parfois liées à une indemnisation des propriétaires. Ainsi, quand un objet protégé est acheté, ou que les limitations de la propriété équivalent à une expropriation matérielle. Pour les frais qui, en de tels cas, incombent à l'Etat, on peut puiser aussi et dans certaines limites – à part les moyens mis à disposition par voie budgétaire – dans le *fonds pour la protection de la nature et du patrimoine*. L'expérience a d'ailleurs montré que lorsqu'on s'y prend adroitement, on peut atteindre le but sans grosses dépenses.

Il reste à conclure que l'importance de la loi soleuroise sur les constructions réside d'abord dans l'introduction des moyens légaux nécessaires à la planification et à la protection, mais aussi dans l'obligation faite au Canton et aux Communes de protéger tout ce qui a été énuméré ci-dessus. Dans quelle mesure cette obligation, et les nouveaux moyens à disposition, porteront-ils leurs fruits? Cela dépend des autorités, et beaucoup aussi des citoyens.

Alfons Lack

Aménagement du territoire:

«Tout est bien qui finit bien»

La loi sur l'aménagement du territoire, votée par les Chambres fédérales, a passé le cap référendaire. Un nouveau scrutin sur ce sujet n'aura donc pas lieu. Dès le 1^{er} janvier 1980, une base légale rendra désormais plus difficile l'altération du patrimoine naturel et culturel, et notamment l'enlaidissement du paysage. Elle remplacera l'arrêté fédéral urgent (AFU) qui arrive à échéance.

L'arrêté fédéral a pu être appliqué dans certains cantons dès 1972. Dans d'autres cas, des difficultés locales ont pu reporter passablement la mise sur pied du plan des zones protégées à titre provisoire. Tout d'abord limité dans le temps jusqu'au 31 décembre 1975, l'AFU a été prorogé à deux reprises; la seconde prolongation échoit à la fin de cette année.

L'origine

Pour mieux comprendre l'origine de cette disposition, il est nécessaire de considérer divers éléments. Ainsi, c'est en 1969 que notre *Constitution fédérale* est dotée d'un article accordant certains pouvoirs à la Confédération en matière d'aménagement du territoire. Etabli en 1972, l'arrêté fédéral urgent s'inscrit dans le contexte général des discussions menées dans ce domaine par la

Confédération. On sait que le peuple a refusé le 13 juin 1976, en votation, un projet de loi sur l'aménagement du territoire. C'est une nouvelle loi, passablement modifiée dans un sens moins centralisateur, qui a été adoptée par les Chambres fédérales le 22 juin 1979. Etabli deux mois avant que le Conseil fédéral ne soumette ses premiers projets de loi sur l'aménagement du territoire aux Chambres fédérales, l'AFU était une *mesure provisoire*: il visait à gagner du temps et à sauvegarder les options d'un aménagement futur. Aujourd'hui, l'échéance de la validité de l'AFU n'est donc que l'aboutissement d'un processus normal. Dans la mesure dans laquelle les dispositions de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire prennent la relève de l'AFU, il est logique que les effets de cet arrêté s'éteignent.

Un site des Préalpes remarquable par sa beauté et son caractère: région de la Dent de Lys FR (photo DTP).

